

Catégorie III

- (1) Aéronefs, assemblés ou non, plus lourds ou plus légers que l'air et leurs hélices ou propulseurs, fuselages, affûts et bâtis pour canons d'avion, coques, mécanisme d'arrière-train et d'atterrissage.
- (2) Moteurs d'aéronefs.

Catégorie IV

- (1) Revolvers et pistolets automatiques d'un poids excédant 1 livre 6 onces (630 grammes) et leurs munitions.

Catégorie V

- (1) Lance-flammes et tous autres projecteurs destinés à la guerre chimique ou incendiaire.
- (2) Gaz moutarde, lewisite, ethyldichlorarsine, methyldichlorarsine et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.
- (3) Poudre pour fins de guerre et explosifs.

Série D N° 16

MÉMOIRE

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL DU CANADA

(SERVICE DES DOUANES)

OTTAWA, le 31 octobre 1935.

Aux percepteurs des Douanes et de l'Accise:

SANCTIONS ÉCONOMIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

EXPORTATIONS INTERDITES À L'ITALIE ET AUX POSSESSIONS ITALIENNES

Par proclamation datée du 31 octobre 1935, telle que ci-après imprimée,¹ en vigueur à compter de cette date, l'exportation, la réexportation ou transit à l'Italie ou aux possessions italiennes de certaines armes, munitions et engins de guerre qui se trouvent spécifiés dans cette proclamation, sont prohibés.

Les percepteurs et les fonctionnaires des Douanes et de l'Accise agiront en conséquence.

H. D. SCULLY,
Commissaire des Douanes.

¹ Cette proclamation contenant les prescriptions de l'arrêté en conseil n'est pas reproduite.